(Modèle – habitation – sans but lucratif)

(Mis à jour en juin 2012)

(Nom de la Coopérative) ltée

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, domicilié(e) au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, au Manitoba, et occupant le poste de secrétaire de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, certifie que les présentes constituent les règlements administratifs de la Coopérative approuvés par les membres le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date **Secrétaire**

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article un**  **DÉFINITIONS**  1.01 Définitions  **Article deux**  **GÉNÉRALITÉS**  2.01 Exercice  2.02 Signatures  2.03 Accès des membres à l’information  2.04 Modifications des règlements administratifs  **Article trois**  **ADMINISTRATEURS**  3.01 Nombre d’administrateurs  3.02 Quorum  3.03 Qualités requises des administrateurs  3.04 Obligation d’être membre  3.05 Élection et durée du mandat  3.06 Nomination des candidats au poste d’administrateur  3.07 Égalité des voix  3.08 Fin du mandat  3.09 Révocation des administrateurs par les membres  3.10 Vacances  3.11 Exercice des pouvoirs  3.12 Résolutions écrites  3.13 Réunions par téléphone ou autre moyen électronique  3.14 Date, heure et lieu des réunions  3.15 Avis de convocation  3.16 Réunions ordinaires  3.17 Présidence  3.18 Conflit d’intérêts  3.19 Assurances  **Article quatre**  **COMITÉS ET DIRIGEANTS**  4.01 Comités du conseil  4.02 Dirigeants  4.03 Conflit d’intérêts  **Article cinq**  **OBLIGATIONS ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**  5.01 Obligations des administrateurs et dirigeants  5.02 Indemnisation  5.03 Dissidence | **Article six**  **PARTS DE MEMBRE, ADHÉSIONS ET TRANSFERTS**  6.01 Qualités et obligations des membres  6.02 Certificat de part de membre  6.03 Transfert d’adhésion ou de parts de membre  6.04 Créance garantie par un privilège  6.05 Retrait des membres  6.06 Retrait automatique – décès ou dissolution  6.07 Révocation de l’adhésion pour motif valable  6.08 Signification de « motif valable »  6.09 Avis de la réunion du conseil en vue de la révocation  6.10 Avis de révocation – décision du conseil  6.11 Procédure d’appel – tribunal d’appel  6.12 Rachat des parts de membre ou remboursement du dépôt et des prêts de membre  6.13 Droit de compensation  6.14 Saisie interdite  6.15 Biens personnels abandonnés  6.16 Produit de la vente  6.17 Procédure visant à forcer un membre à changer d’unité  6.18 Règlement des litiges  **Article sept**  **FONDS DE RÉSERVE GÉNÉRAL ET AFFECTATION DU SURPLUS**  7.01 Fonds de réserve général  7.02 Montant minimal du fonds de réserve  7.03 Affectation du surplus  7.04 Priorité de paiement – rachat des parts de membre  **Article huit**  **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**  8.01 Assemblées annuelles  8.02 Assemblées extraordinaires  8.03 Lieu des assemblées  8.04 Assemblées par moyen électronique  8.05 Avis de convocation  8.06 Président (et secrétaire)  8.07 Personnes ayant droit d’être présentes  8.08 Quorum  8.09 Droit de vote aux assemblées  8.10 Vote par courrier ou par bulletin électronique  **Article neuf**  **AVIS ÉCRITS**  9.01 Mode de transmission des avis écrits  9.02 Avis non livrés |

**Article un**

**DÉFINITIONS**

**Définitions**

**1.01** Les définitions qui suivent s’appliquent aux présents règlements administratifs.

**« *Loi* »** La *Loi sur les coopératives,* C.P.L.M., c. C223.

**« statuts »** Les statuts de constitution de la Coopérative qui ont le même sens que dans la *Loi*.

**« conseil »** Le conseil d’administration de la Coopérative.

**« règlements »** Les règlements administratifs de la Coopérative, ainsi que les modifications qui y ont été faites et qui sont en vigueur.

**« Coopérative »** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ltée.

**« entité »** Personne morale, fiducie, société en nom collectif, fonds, ou organisation sans personnalité morale.

**« convention de logement »** Convention conclue entre un membre et la Coopérative qui définit les obligations et les droits d’un membre quant à l’occupation d’une unité d’habitation qui est la propriété de la Coopérative ou qui est contrôlée par celle-ci.

**« charges relatives à l’occupation »** Somme payable mensuellement par un membre à la Coopérative, en vertu d’une convention de logement, pour le droit d’occuper une unité d’habitation qui est la propriété de la Coopérative ou qui est contrôlée par celle-ci.

**« assemblée des membres »** Une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres.

**« membre »** Personne qui possède des droits de participation dans la Coopérative, en conformité avec le règlement 6.01 et les statuts de la Coopérative.

**« résolution ordinaire »** Résolution, qui a le même sens que dans la *Loi*, mais pour des raisons de clarté qui signifie une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes lors d’une assemblée des membres qui sont habilitées à voter.

**« personne »** Particulier ou entité. Sont assimilés à une personne les représentants légaux.

**« adresse enregistrée »** Dans le cas d’un membre, l’adresse (postale ou électronique) de cette personne telle qu’elle est inscrite au registre des membres; dans le cas d’un administrateur, d’un dirigeant, d’un vérificateur ou d’un membre d’un comité du conseil, la plus récente adresse (postale ou électronique) de cette personne inscrite dans les dossiers de la Coopérative.

**« résolution spéciale »** Résolution, qui a le même sens que dans la *Loi*, mais pour des raison de clarté qui signifie une résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées lors d’une assemblée des membres par les personnes présentes habilitées à voter.

**« surplus »** Solde des revenus de la Coopérative au cours d’un exercice après déduction des dépenses d’exploitation, et des remboursements et paiements faits aux membres et aux clients.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Article deux**

**GÉNÉRALITÉS**

**Exercice**

**2.01** L’exercice de la Coopérative se termine le 31 décembre.

**Signatures**

**2.02** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la Coopérative sont des signataires autorisés. Le conseil peut, au moyen d’une résolution ordinaire, désigner une ou d’autres personnes comme signataires autorisés ou comme étant habilitées à voter au nom de la Coopérative. Le conseil doit consigner toute résolution relative à cet article dans son procès-verbal.

**Accès des membres à l’information**

**2.03** Sous réserve de l’article 29 de la *Loi* :

a) aucun membre n’a le droit de voir ou de copier tout renseignement ou document concernant les activités de la Coopérative si, selon le conseil, ceux-ci devraient demeurer confidentiels;

b) le conseil peut décider s’il divulguera ou mettra à la disposition du public pour consultation tout compte, dossier ou document de la Coopérative. Le conseil peut décider de l’étendue de la divulgation ainsi que de la date, de l’heure, du lieu et des conditions ou des règles de la divulgation.

**Modifications des règlements administratifs**

**2.04** Les règlements administratifs peuvent être modifiés par les administrateurs. Les modifications doivent ensuite être ratifiées au moyen d’une résolution ordinaire lors de l’assemblée des membres suivante.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article trois**

**ADMINISTRATEURS**

**Nombre d’administrateurs**

**3.01** Après la première assemblée annuelle des membres, le conseil peut, au moyen d’une résolution ordinaire, établir le nombre d’administrateurs à l’intérieur des limites indiquées dans les statuts. La résolution doit être consignée au procès-verbal du conseil. Une fois que le nombre d’administrateurs a été fixé, il ne peut être réduit dans le but d’avoir quorum.

**Quorum**

**3.02** À toute réunion du conseil, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs.

**Qualités requises des administrateurs**

**3.03** Une personne ne peut être administrateur si :

a) elle a moins de 18 ans;

b) elle n’est pas saine d’esprit et a été jugée telle par un tribunal;

c) elle n’est pas un particulier;

d) elle a le statut de failli;

e) elle est en retard dans le paiement des charges relatives à l’occupation.

**Obligation d’être membre**

**3.04** Un administrateur doit être membre de la Coopérative ou représenter une entité qui en est membre.

**Élection et durée du mandat**

**3.05** *Les administrateurs sont élus par les membres*

a) Les administrateurs sont élus par scrutin secret lors de la première assemblée des membres ainsi qu’à chaque assemblée annuelle des membres subséquente. Les candidats aux postes d’administrateur qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus jusqu’à ce que tous les postes soient comblés.

*Première assemblée des membres et assemblées subséquentes*

b) Les membres doivent élire \_\_\_\_ ( ) administrateurs lors de la première assemblée des membres. Les \_\_\_\_ ( ) candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de \_\_\_ ans. Les \_\_\_\_ ( ) prochains candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de \_\_\_ ans. Les \_\_\_\_ ( ) autres candidats qui reçoivent ensuite le plus de votes sont élus pour des mandats de \_\_\_ an. Les administrateurs sont élus pour des mandats de \_\_\_\_ ( ) ans lors de chaque assemblée subséquente.

**Nomination des candidats au poste d’administrateur**

**3.06** Les candidats au poste d’administrateur peuvent être mis en nomination par un comité de mise en nomination nommé par le conseil, s’il y a lieu, avant l’assemblée des membres ou pendant l’assemblée par tout membre présent.

**Égalité des voix**

**3.07** Dans l’éventualité d’une égalité des votes entre les candidats lors du premier scrutin, les noms de ces candidats doivent être soumis à un deuxième tour de scrutin organisé par le président de l’assemblée. La même règle s’applique aux scrutins subséquents qui doivent avoir lieu en cas d’égalité des votes.

**Fin du mandat**

**3.08** Le mandat d’un administrateur prend fin quand cet administrateur, selon le cas :

a) meurt ou démissionne;

b) cesse d’être membre à la suite d’un retrait ou d’une révocation de son adhésion;

c) est révoqué par les membres lors d’une assemblée extraordinaire en vertu du règlement 3.09;

d) devient inhabile à être administrateur, conformément au règlement 3.03;

e) est absent de trois (3) réunions ordinaires consécutives du conseil, sauf si les autres administrateurs jugent qu’une ou plusieurs de ces absences étaient justifiées.

**Révocation des administrateurs par les membres**

**3.09** Sous réserve de la *Loi*, les membres peuvent révoquer tout administrateur au moyen d’une résolution ordinaire lors d’une réunion extraordinaire. La vacance ainsi créée doit être comblée au moyen d’une résolution ordinaire des membres présents à ladite assemblée extraordinaire ou, si ce n’est pas le cas, elle peut être comblée par les administrateurs conformément à la *Loi*.

**Vacances**

**3.10** Sous réserve de l’article 194 de la *Loi* :

*Vacance lorsqu’il* ***peut*** *y avoir quorum au conseil*

a) s’il peut y avoir quorum au conseil et qu’une vacance survient, les administrateurs peuvent soit combler la vacance au moyen d’une résolution ordinaire soit continuer à fonctionner sans combler cette vacance. Cela ne s’applique pas si la vacance résulte soit de la décision du conseil d’augmenter le nombre d’administrateurs conformément au règlement 3.01 soit du fait que les membres n’ont pu élire le nombre requis d’administrateurs;

*Vacance lorsqu’il* ***ne peut*** *y avoir quorum au conseil*

b) s’il ne peut y avoir quorum au conseil, ou si la vacance résulte du fait que les membres n’ont pas élu le nombre requis d’administrateurs, le conseil doit immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour combler le poste vacant. Si le conseil ne convoque pas d’assemblée extraordinaire ou s’il n’y a pas d’administrateur, tout membre peut convoquer cette assemblée;

*Limite du mandat de l’administrateur remplaçant*

c) l’administrateur élu pour combler un poste vacant n’est titulaire de ce poste que jusqu’à la fin du mandat de l’administrateur qu’il remplace.

**Exercice des pouvoirs**

**3.11** *Résolutions*

a) Le conseil ou un comité du conseil peut exercer les pouvoirs de la Coopérative en adoptant des résolutions ordinaires (à la majorité des votes) lors de ses réunions. En cas d’égalité des votes, la résolution ordinaire est rejetée.

*Vacances*

b) Dans le cas d’une vacance, les administrateurs restants du conseil ou du comité du conseil peuvent exercer les pouvoirs de la Coopérative en autant qu’il y ait quorum lors de leurs réunions.

**Résolutions écrites**

**3.12** Toute résolution ordinaire ou spéciale du conseil doit être faite par écrit et la décision doit être consignée au procès-verbal de la Coopérative.

**Réunions par téléphone ou autre moyen électronique**

**3.13** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil ou d’un comité du conseil par tout moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. L’administrateur qui participe à une réunion de cette manière est réputé y être présent.

**Date, heure et lieu des réunions**

**3.14** Les réunions du conseil doivent avoir lieu au Manitoba, à la date, à l’heure et au lieu déterminés par le conseil.

**Avis de convocation**

**3.15** On doit remettre à chaque administrateur un avis de la date, de l’heure et du lieu de chacune des réunions du conseil au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Un administrateur peut renoncer au préavis de dix (10) jours. Ce règlement est sous réserve de l’article 200 de la *Loi*.

**Réunions ordinaires**

**3.16** Le conseil peut fixer un jour, une heure et un lieu pour les réunions ordinaires du conseil. Un avis à cet effet doit être remis à chaque administrateur. Sous réserve de la *Loi*, aucun autre avis n’est nécessaire.

**Présidence**

**3.17** Les réunions du conseil sont présidées par le président ou le vice-président. Un autre administrateur peut être nommé à la présidence de la réunion par les administrateurs présents.

**Conflit d’intérêts**

**3.18** Tout administrateur qui est en conflit d’intérêts tel que décrit à l’article 207 de la *Loi* doit le déclarer conformément à cet article.

**Assurances**

**3.19** Le conseil doit souscrire et maintenir une assurance de biens et une assurance responsabilité civile générale suffisantes pour protéger la Coopérative contre toute perte ou toute réclamation liée à la responsabilité envers les tiers. Le conseil peut exiger des membres ou des occupants des unités qui sont la propriété de la Coopérative qu’ils souscrivent à une assurance sur les biens et à une assurance responsabilité civile générale.

­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­­\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Article quatre

**COMITÉS ET DIRIGEANTS**

**Comités du conseil**

**4.01** Le conseil peut constituer tout comité d’administrateurs (minimum de trois (3) administrateurs par comité) dont les membres exercent les fonctions que leur attribue le conseil. Le conseil doit déterminer les fonctions de chaque comité. Cependant, le comité peut établir ses propres procédures en conformité avec la *Loi*.

**Dirigeants**

**4.02** Les dirigeants de la Coopérative comprennent le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant tel que déterminé par le conseil. Le conseil peut préciser les fonctions, les pouvoirs, les mandats et la rémunération des dirigeants pour gérer les activités commerciales et les affaires de la Coopérative.

**Conflit d’intérêts**

**4.03** Tout dirigeant qui est en conflit d’intérêts tel que décrit à l’article 207 de la *Loi* doit le déclarer conformément à cet article.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article cinq**

**OBLIGATIONS ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

**Obligations des administrateurs et dirigeants**

**5.01** Les administrateurs et les dirigeants de la Coopérative doivent agir :

a) avec intégrité et de bonne foi dans l’intérêt supérieur de la Coopérative;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances.

**Indemnisation**

**5.02** Sous réserve des limites prévues dans la *Loi*, la Coopérative doit indemniser les personnes suivantes des frais et dépenses visés ci-dessous : ses administrateurs, ses dirigeants, leurs prédécesseurs, et les autres particuliers qui assument ou ont assumé toute responsabilité au nom de la Coopérative, ainsi que les héritiers et représentants personnels de tous ces particuliers. Cela comprend tous les frais et dépenses raisonnablement occasionnés lors de poursuites auxquelles ces personnes sont partie en qualité d’administrateur ou de dirigeant de la Coopérative, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement. Ces personnes ne peuvent être indemnisées qu’aux conditions suivantes :

a) elles ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l’intérêt supérieur de la Coopérative;

b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives sanctionnées par une peine pécuniaire, elles avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

**Dissidence**

**5.03** Les administrateurs sont réputés avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise à une réunion du conseil ou d’un comité du conseil, sauf s’ils ont fait connaître leur dissidence dans le délai et de la manière prescrits au paragraphe 213(1) de la *Loi*.

**Article six**

**PARTS DE MEMBRE, ADHÉSIONS ET TRANSFERTS**

**Qualités et obligations des membres**

**6.01** Une personne doit, pour devenir membre de la Coopérative :

a) être âgée d’au moins 18 ans;

b) présenter une demande d’adhésion par écrit, laquelle doit être approuvée par le conseil ou par toute personne autorisée par le conseil à approuver les demandes d’adhésion;

c) acheter et payer le nombre minimal de \_\_\_\_\_ parts de membre;

d) avoir l’intention d’occuper une unité d’habitation qui est la propriété de la Coopérative et avoir payé un dépôt à la Coopérative ou avoir acheté des parts de membre additionnelles en tant que dépôt tel qu’exigé par le conseil.

Les membres qui occupent une unité d’habitation qui est la propriété de la Coopérative ou qui est contrôlée par celle-ci doivent signer et respecter une convention de logement et payer à la Coopérative les charges relatives à l’occupation définies dans cette convention.

**Certificat de part de membre**

**6.02** La coopérative n’est pas tenue de délivrer de certificats de part de membre officiels. Sur demande d’un membre, la coopérative doit lui délivrer un reçu pour l’achat de parts de membre.

**Transfert d’adhésion ou de parts de membre**

**6.03** Tout transfert d’adhésion ou de parts de membre n’est valide que s’il a été exécuté conformément aux Statuts.

**Créance garantie par un privilège**

**6.04** Afin de recouvrer tout somme que lui doit un membre, y compris les arriérés de charges relatives à l’occupation, la Coopérative peut faire valoir le privilège qu’elle détient sur :

a) toute part de membre dans la Coopérative;

b) tout dépôt versé par le membre à la Coopérative comme condition d’occupation d’une unité d’habitation;

c) tout intérêt du membre dans les biens de la Coopérative;

d) toute somme payable par la Coopérative au membre.

**Retrait des membres**

**6.05** Un membre peut se retirer de la Coopérative en donnant un préavis de \_\_\_\_\_ jours. Le conseil ou une personne autorisée par le conseil peut, par écrit, accepter un tel avis de retrait dans un délai plus court.

**Retrait automatique – décès ou dissolution**

**6.06** L’adhésion d’un membre à la Coopérative est réputée retirée le jour du décès de celui-ci. Au moyen d’une résolution ordinaire, le conseil peut considérer l’adhésion d’une personne morale membre de la Coopérative retirée si elle a entrepris une procédure de liquidation et de dissolution ou si elle est dissoute par son organisme de réglementation.

**Révocation de l’adhésion pour motif valable**

**6.07** Le conseil peut, au moyen d’une résolution spéciale lors d’une réunion du conseil, révoquer l’adhésion d’un membre pour motif valable. Sous réserve de la procédure d’appel du tribunal du logement décrite au règlement 6.11, le droit d’un membre d’occuper une unité d’habitation se termine à la date à laquelle son adhésion est révoquée.

**Signification de « motif valable »**

**6.08** Pour l’application du règlement 6.07, « motif valable » signifie :

a) le défaut d’un membre de payer les charges relatives à l’occupation lorsqu’elles sont dues, y compris les charges mensuelles habituelles relatives à l’occupation, les frais de retard ou les pénalités, ou les charges relatives à l’occupation découlant de toute formule de paiement conclue entre la Coopérative et le membre;

b) le défaut du membre de respecter les modalités de la convention de logement signée par le membre et la Coopérative au sujet des obligations du membre envers la Coopérative;

c) le défaut du membre de respecter ses obligations contractuelles ou son titre de créance envers la Coopérative;

d) une conduite du membre qui est nuisible à la Coopérative;

e) le défaut du membre d’effectuer des transactions avec la Coopérative pendant une période d’au moins deux ans.

**Avis de la réunion du conseil en vue de la révocation**

**6.09** On doit donner au membre un préavis écrit d’au moins sept (7) jours avant la réunion du conseil en vertu du règlement 6.07. Ce préavis doit énoncer les motifs de révocation. Le membre a le droit de comparaître à la réunion du conseil et d’y être entendu, y compris par l’intermédiaire d’un agent ou d’un avocat.

**Avis de révocation – décision du conseil**

**6.10** Dans les sept (7) jours qui suivent la résolution du conseil visant à révoquer l’adhésion du membre, la Coopérative doit en aviser celui-ci par écrit et inclure une formule d’avis d’appel ainsi que les coordonnées du registraire.

**Procédure d’appel – tribunal d’appel**

**6.11** *Appel auprès du registraire*

a) Dans les sept (7) jours, à l’exclusion des samedis et des jours fériés, de la réception de l’avis de révocation en vertu du règlement 6.10, la personne dont l’adhésion est révoquée peut déposer un avis d’appel écrit auprès du registraire conformément à l’article 280 de la *Loi*. L’appel sera entendu par un tribunal d’appel spécial.

*Continuation de l’adhésion et de l’occupation*

b) Jusqu’à ce que le tribunal d’appel ait rendu sa décision finale, la personne dont l’adhésion a été révoquée par le conseil demeure membre et bénéficie de tous les droits et privilèges de l’adhésion, y compris le droit d’occuper son unité d’habitation.

*Réadmission du membre*

c) La personne dont la révocation de l’adhésion à la coopérative d’habitation est confirmée en appel en vertu de l’article 280 ne peut être réadmise à la coopérative, sauf au moyen d’une résolution spéciale des membres (deux tiers des votes) à une assemblée de la Coopérative.

*Maintien de l’obligation de payer les charges relatives à l’occupation*

d) Qu’elle fasse appel ou non, la personne dont l’adhésion est révoquée par le conseil doit continuer à payer les charges relatives à l’occupation jusqu’à ce qu’elle quitte son unité d’habitation.

**Rachat des parts de membre ou remboursement du dépôt et des prêts de membre**

**6.12** Dans un délai raisonnable, mais au plus tard un an après la date de retrait du membre ou de révocation de l’adhésion, la Coopérative doit racheter de la personne les parts de membre qui ont été achetées comme condition de l’adhésion ou acquises comme dividendes émises par la Coopérative ou rembourser à la personne tout prêt de membre (contracté comme condition d’adhésion à la Coopérative) ou dépôt (versé comme condition d’occupation d’une unité d’habitation) conformément à l’article 246 de la *Loi*.

**Droit de compensation**

**6.13** Si la Coopérative rachète les parts d’un membre, rembourse un prêt de membre ou rembourse un dépôt en vertu du règlement 6.12, elle peut compenser son paiement en tenant compte :

a) des arriérés de charges relatives à l’occupation ou des pénalités dues dans le cadre de la convention de logement;

b) des frais engagés afin de réparer l’unité d’habitation et les appareils ménagers ou installations de l’unité, pour les dommages ou la dégradation outrepassant l’usure normale;

c) des frais engagés pour remédier à tout changement non autorisé apporté à l’unité du membre (par exemple la peinture ou les ajouts);

d) des frais engagés relativement à des biens personnels abandonnés (conformément aux alinéas 6.16 a) et b);

e) des frais engagés par la Coopérative pour régler les réclamations de tiers contre l’ancien membre, (par exemple les factures de services publics non payées);

f) de tous autres frais ou montant liés à une dette de l’ancien membre envers la Coopérative.

**Saisie interdite**

**6.14** Sous réserve du règlement 6.15, la Coopérative ne peut prendre les biens d’un de ses membres pour recouvrer des sommes qui lui sont dues par celui-ci, sauf avec son consentement ou en vertu d’une ordonnance judiciaire.

**Biens personnels abandonnés**

**6.15** Si un membre ou un ancien membre de la Coopérative abandonne ses biens personnels après avoir cessé d’occuper une unité d’habitation dans la Coopérative, celle-ci peut faire ce qui suit :

*Biens abandonnés d’une valeur minime*

a) lorsque la valeur des biens abandonnés est moindre que les coûts attendus d’enlèvement, d’entreposage et de vente, le conseil peut en disposer de la manière qu’il estime indiquée;

*Biens abandonnés d’une valeur considérable*

b) lorsque la valeur des biens abandonnés dépasse les coûts attendus d’enlèvement, d’entreposage et de vente, le conseil peut vendre ces biens aux enchères ou dans le cadre d’une autre vente annoncée pouvant vraisemblablement donner lieu à de multiples offres d’achat. Le conseil doit suivre la procédure définie au paragraphe 28(1) du *Règlement sur les coopératives*, c. C223 de la C.P.L.M.

**Produit de la vente**

**6.16** En vertu de l’alinéa 6.15b), la Coopérative peut utiliser les produits de la vente pour couvrir les coûts de la vente et toute somme due par le membre ou l’ancien membre, y compris tout arriéré. Tout solde des produits de la vente sera versé au membre ou à l’ancien membre conformément au *Règlement sur les coopératives*.

**Procédure visant à forcer un membre à changer d’unité**

**6.17** Si le conseil exige qu’un membre, contre sa volonté, déménage d’une unité à une autre qui sont la propriété de la Coopérative ou qui sont contrôlées par celle-ci, le conseil et le membre doivent respecter une procédure spéciale (y compris un droit d’appel) conformément à l’article 279 de la *Loi*.

**Règlement des litiges**

**6.18** *Litige entre membres*

a) S’il y a un litige entre deux membres ou plus de la Coopérative relativement aux affaires de celle-ci, le conseil (ou un comité ou un délégué du conseil) peut agir comme arbitre ou médiateur de ce litige. Le conseil peut déterminer la procédure d’arbitrage ou de médiation du litige entre les membres en autant que la procédure permette à chacun des membres d’y participer de façon adéquate.

*Litige avec la Coopérative*

b) S’il y a un litige entre un ou des membres et la Coopérative relativement aux affaires de celle-ci et non lié à la procédure de révocation d’une adhésion à la Coopérative, le conseil doit constituer un comité composé de trois (3) membres pour régler le litige. Le comité doit être constitué des personnes suivantes :

- une personne nommée par le ou les membres qui sont parties au litige;

- une personne nommée par le conseil;

- une personne neutre nommée par les deux autres membres du comité.

Les membres du comité ne doivent pas nécessairement être membres de la Coopérative. La décision de ce comité est définitive et lie toutes les parties au litige.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article sept**

**FONDS DE RÉSERVE GÉNÉRAL ET AFFECTATION DU SURPLUS**

**Fonds de réserve général**

**7.01** La Coopérative doit constituer et maintenir un fonds de réserve général dans lequel elle conserve le solde du surplus, le cas échéant, pour tout exercice. La Coopérative doit maintenir tout autre fonds de réserve exigé par toute entente conclue avec des organismes de financement.

**Montant minimal du fonds de réserve**

**7.02** Le fonds de réserve général de la Coopérative doit contenir un minimum de \_\_\_\_\_\_ pour cent des actifs totaux de la Coopérative tels qu’indiqués dans les rapports financiers de fin d’année.

**Affectation du surplus**

**7.03** À la fin de l’exercice, après avoir affecté tout surplus au fonds de réserve général, le cas échéant, et s’être assuré que ce fonds contient le montant minimum exigé, le conseil peut utiliser tout solde du surplus pour réduire les charges relatives à l’occupation payables par les membres au cours de l’exercice suivant.

**Priorité de paiement – rachat des parts de membre**

**7.04** Si la Coopérative décide de racheter des parts de membre, elle doit le faire dans l’ordre de priorité suivant :

i) des membres dont le décès lui a été signalé;

ii) des membres qui ont atteint l’âge de 65 ans;

iii) des membres qui ont quitté la région qu’elle sert;

iv) des membres qui se sont retirés ou dont l’adhésion a été révoquée;

v) des autres membres de manière proportionnelle.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Article huit**

**ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

**Assemblées annuelles**

**8.01** Les administrateurs de la Coopérative doivent tenir une assemblée annuelle des membres au cours de chacun des exercices de la Coopérative. L’objectif de l’assemblée annuelle est d’examiner le rapport annuel des administrateurs et les états financiers, de nommer les vérificateurs, d’élire des administrateurs, et de se prononcer sur toute autre question permise par la *Loi*.

**Assemblées extraordinaires**

**8.02** Le conseil peut convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des membres. D’autre part cinq pour cent des membres peuvent exiger la convocation d’une telle assemblée au moyen d’une requête écrite et signée.

**Lieu des assemblées**

**8.03** Les assemblées des membres se tiennent au Manitoba dans un lieu choisi par le conseil.

# Assemblée par moyen électronique

**8.04** Les membres peuvent participer à une assemblée par téléphone ou par tout moyen électronique. Tous les participants doivent cependant pouvoir communiquer adéquatement entre eux. Les membres qui participent à une réunion de telle manière sont réputés y être présents, y compris aux fins du quorum.

**Avis de convocation**

**8.05** Sous réserve des articles 225 et 226 de la *Loi*, un avis écrit indiquant la date et l’heure, le lieu et l’objectif de chaque assemblée des membres doit être envoyé aux membres de vingt-et-un (21) à cinquante (50) jours avant celle-ci.

**Président (et secrétaire)**

**8.06** Le président de l’assemblée des membres est le président du conseil ou, en son absence, le vice-président. On peut nommer d’autres membres au poste de président de l’assemblée au moyen d’une résolution ordinaire. Lorsque le secrétaire n’est pas présent, le président de l’assemblée peut nommer une autre personne au poste de secrétaire pour la durée de l’assemblée.

**Personnes ayant droit d’être présentes**

**8.07** Seuls les membres et les vérificateurs de la Coopérative ont le droit d’être présents à une assemblée des membres. Le président de l’assemblée peut inviter d’autres personnes.

**Quorum**

**8.08** Le quorum d’une assemblée des membres est constitué du nombre d’administrateurs plus cinq (5).

**Droit de vote aux assemblées**

**8.09** Toute personne dont le nom est inscrit au registre des membres au moment de l’envoi de l’avis a droit de vote. Le vote est régi par les règles suivantes :

a) chaque membre a droit à une voix;

b) les votes, autres que ceux sur les résolutions spéciales, sont tranchés à la majorité des membres présents ayant droit de vote;

c) les résolutions ordinaires ou les motions sont rejetées en cas d’égalité des voix;

d) les votes se prennent à main levée et les résultats sont consignés au procès-verbal de l’assemblée à moins qu’il ne s’agisse d’un scrutin secret;

e) tout membre ayant droit de vote à l’assemblée peut demander la tenue d’un scrutin secret qu’il y ait eu ou non vote à main levée.

**Vote par courrier ou par bulletin électronique**

**8.10** Si le conseil en décide ainsi, le vote (à l’exclusion de l’élection des administrateurs) peut avoir lieu avant l’assemblée des membres par courrier ou par bulletin électronique. Toute personne dont le nom est inscrit au registre des membres au moment de l’envoi de l’avis a droit de voter par courrier ou par bulletin électronique. Le vote est régi par les règles suivantes :

a) chaque membre a droit à une voix;

b) les votes, autres que ceux sur les résolutions spéciales, sont tranchés à la majorité des membres qui ont le droit de vote et qui ont effectivement voté dans le délai fixé par le conseil;

c) les résolutions ordinaires sont rejetées en cas d’égalité des voix;

d) les votes sont comptés le jour de l’assemblée des membres et les résultats sont annoncés au cours de celle-ci.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article neuf**

**AVIS ÉCRITS**

**Mode de transmission des avis écrits**

**9.01** Lorsque des avis écrits doivent être transmis aux membres, dirigeants, administrateurs ou membres d’un comité, ces avis doivent être envoyés à leur adresse enregistrée. Tout avis additionnel peut être envoyé ou publié au moyen de tout type de média déterminé par le conseil. Le destinataire peut renoncer à l’avis conformément à la *Loi*.

**Avis non livrés**

**9.02** Si un avis écrit envoyé à un membre est retourné trois (3) fois de suite, la Coopérative n’est pas tenue de lui envoyer d’autres avis jusqu’à ce que le membre fasse connaître sa nouvelle adresse.